

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1962.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, étendant aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions législatives concernant les monuments historiques et relatives aux objets mobiliers,

Par M. Louis JUNG,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La loi du 31 décembre 1913, modifiée par des textes ultérieurs, régit la protection des monuments historiques en France. Cette législation a été rendue applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par la loi du 20 mars 1929, mais

(1) Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, président ; Georges Lamousse, Vincent Delpuech, René Tinant, vice-présidents ; Robert Chevalier, Claudius Delorme, Mohamed Kamil, secrétaires ; Jean de Bagneux, Clément Balestra, Jacques Baumel, Roger Besson, Jacques Bordeneuve, Florian Bruyas, Adolphe Chauvin, Georges Cogniot, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux, M. Alfred Dehé, Mme Renée Dervaux, MM. René Dubois, Charles Durand, Hubert Durand, Yves Estève, Jean Fleury, Charles Fruh, François Giacobbi, Alfred Isautier, Eugène Jamain, Louis Jung, Adrien Laplace, Jacques de Maupeou, Claude Mont, Jean Noury, Paul Pauly, Henri Paumelle, Hector Peschaud, Gustave Philippon, André Picard, Georges Rougeron, François Schleiter, Paul Symphor, Edgar Tailhades, Maurice Vérillon, Jean-Louis Vigier.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1532, 1831 et in-8° 434.

Sénat : 295 (1961-1962).

l'application de cette dernière loi ne se limitait qu'aux seules dispositions concernant les immeubles. Les objets mobiliers étaient exclus de ces mesures de protection. Il était donc nécessaire de remédier à cette carence.

C'est l'objet du présent projet de loi qui permettra d'étendre à certains objets d'art conservés dans les trois départements désignés les avantages du classement parmi les monuments historiques et le bénéfice d'une protection particulière.

Les présentes dispositions permettront, notamment, de protéger de nombreuses et précieuses œuvres d'art affectées au culte sans pour autant porter atteinte au statut religieux propre aux départements concordataires. En effet, le législateur de 1929, qui avait exclu les objets mobiliers de la protection légale, avait, par là, voulu éviter de heurter le clergé qui redoutait de voir le classement modifier le statut juridique des objets affectés au culte, le plus souvent propriété des établissements publics du culte. Cette crainte était vaine. Le haut clergé s'est rendu compte des garanties très précieuses qui résultent du classement. Les établissements publics des cultes reconnus conserveront, sous le contrôle des autorités ecclésiastiques, leurs prérogatives particulières sur le mobilier leur appartenant. La protection au titre de la conservation artistique se cumulera avec celle résultant de l'affectation au culte.

Ainsi, les mesures de protection légale s'appliqueront désormais à l'intégralité des trois départements. Il faut s'en féliciter car la proximité de ces territoires de la frontière favorise la sortie de France d'objets d'art qui, dès lors qu'ils seront classés, seront inexportables en droit et difficilement exportables en fait en raison de leur identification.

L'Assemblée Nationale a adopté sans modification et sans débat le présent projet de loi qui avait, auparavant, recueilli les avis unanimement favorables des représentants de l'administration et des autorités ecclésiastiques.

Votre Commission des Affaires culturelles, unanime, vous demande également d'adopter sans modification le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Sont applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions législatives contenues dans le chapitre II « Des objets mobiliers » de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par les articles 33, 34 et 35 de la loi de finances du 31 décembre 1921 et par la loi n° 46-985 du 10 mai 1946.

Art. 2.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, et notamment l'article 5 de la loi du 20 mars 1929 introduisant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions législatives et réglementaires concernant les monuments historiques et relatives aux immeubles.